

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT



Objet : Avenant n°1 à la Convention du 14 mars 2024 entre le SIAAP et VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – Pour occupation d'un terrain sis Parc des Vœux à Orly, en vue de la construction du Puits d'Orly (dans le cadre des travaux VL8)

N°2025-005

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6,

Vu la délibération n°2021-081 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant élection du Président du SIAAP,

Vu la délibération n°2021-086 du 21 septembre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration du SIAAP a donné délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, conformément aux dispositions de l'article L3211-2 6 du CGCT,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n° 2023-001 du 1^{ER} février 2023 portant délégation de signature à Richard BUISSET, Directeur Général,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX le 14 mars 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 proposant d'une part la mise à disposition du SIAAP d'une emprise complémentaire et d'autre part de proroger la durée de la convention d'occupation pour 6 mois à compter du 1^{er} mars 2025, soit jusqu'au 31 août 2025,

Considérant que les travaux sont toujours en cours, il convient de prolonger la durée de l'occupation

DECIDE

Article Unique : Le Président du Syndicat conclut l'avenant n°1 à la convention du 14 mars 2024. La durée de la convention est prorogée pour 6 mois à compter du 1^{er} mars 2025, soit jusqu'au 31 août 2025,

A Paris le, **14 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général


Richard BUISSET

Le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte publié en ligne le : 17 mars 2025

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.